

# Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

## Cautionnement

### ***Cautionnement. Caution.***

### ***Information annuelle. Preuve. Charge.***

### ***Établissement de crédit tenu d'y procéder (non)***

*Cour de cassation, 1<sup>re</sup> chambre civile du 25 novembre 1997.*

*Cassation de la cour d'appel de Grenoble du 7 novembre 1995.*

*Aff. SARL Les Marquises et M. Marc c/CEPME.*

Une banque avait consenti à une entreprise un prêt dont le remboursement était garanti par le cautionnement solidaire d'une personne physique.

La société emprunteuse ayant été déclarée en liquidation judiciaire, la banque assigna la caution en paiement.

Celle-ci contestait le montant des sommes qui lui étaient réclamées par l'établissement de crédit au motif que l'information annuelle des cautions n'avait pas été faite à son égard et qu'en conséquence, il ne pouvait lui être réclamé le paiement des intérêts conventionnels.

La banque justifiait qu'elle avait bien procédé à l'information annuelle et produisait, comme preuve, les copies de deux correspondances apparemment destinées à la caution et répondant formellement aux dispositions légales.

La cour d'appel de Grenoble, reprenant l'argumentaire développé par la caution, débouta l'établissement de crédit de sa demande aux motifs que ce dernier ne justifiait pas que la caution ait réellement reçu ces correspondances.

Saisie d'un pourvoi, la Cour de cassation a cassé l'arrêt d'appel en jugeant qu'il n'incombe pas à l'établissement de crédit de prouver que la caution a effectivement reçu l'information qu'il est tenu de lui faire connaître, en application de l'article 48 de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984.